

COMMISSION FORMATION ET VIE UNIVERSITAIRE

Séance du 3 juin 2026

Délibération n°2026-CFVU-001

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2023-1356 du 29 décembre 2023 relatif à la transformation du centre universitaire de formation et recherche de Mayotte en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu l'arrêté n° 2026-AG-015 portant composition de la CFVU ;

Considérant que les 20 membres en exercice de la Commission Formation et Vie Universitaire ont été valablement convoqués en vue d'approuver le règlement intérieur de la CVEC de l'Université de Mayotte ;

Membres ayant voix délibérative

Membres statutaires	20	Membres représentés	1
Membres en exercice	19	Membres votants	9

Point n°1 de l'ordre du jour : règlement intérieur de la CVEC

Après en avoir délibéré, la Commission Formation et Vie Universitaire approuve le règlement intérieur de la CVEC

Votants	10	Pour	10	Contre	0	Abstentions	0	Blancs	0
----------------	----	-------------	----	---------------	---	--------------------	---	---------------	---

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Document en annexe au présent extrait :

- règlement intérieur de la CVEC.

Fait à Dembéné, le 10 juin 2026

Le Président de l'Université de Mayotte
Le Vice-Président Formation par délégation


République Française  **UNIVERSITÉ
DE MAYOTTE**
Jean-Louis ROSE
Vice-président Formation et Vie étudiante

Extrait transmis à Madame la Rectrice de la Région Académique de Mayotte, chancelier des universités, le : <i>En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.</i>	Certifié exécutoire le : <i>En application de l'article L.719-7 du Code de l'éducation, les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Mayotte présentant un caractère réglementaire entrent en vigueur à compter de leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.</i>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMMISSION CONTRIBUTION VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

PRÉAMBULE

1	Organisation de la commission CVEC	4
2	Principes généraux de la commission	6
2.1	Fonctionnement	6
2.2	Composition	7
2.3	Compétences	8
2.4	Sous-commissions	8
2.5	Principes généraux de financement des projets	8
2.6	Engagement des bénéficiaires	8

SOUS-COMMISSION AIDES AUX PROJETS

Règlement intérieur

1	Organisation de la sous-commission	10
1.1	Compétences	10
1.2	Composition	10
1.3	Modalités des réunions	11
2	Critères d'attribution	11
2.1	Recevabilité des projets	11
2.2	Irrecevabilité des projets	11
3	Évaluation des dossiers	12
3.1	Critères généraux	12
3.2	Dépenses non-éligibles	12
4	Modalités d'attribution de la subvention	12
4.1	Dépôt de dossier	12
4.2	Examen du dossier	12

4.3	Délibération de la sous-commission	13
4.4	Notification de la décision	13
4.5	Modalités d'exécution des décisions	13
4.6	Suivi des crédits	13
4.7	Engagement des bénéficiaires	13

PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi ORE (Orientation et Réussite des Étudiants) n° 2018-166 du 8 mars 2018 ;
- Décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du Code de l'Éducation ;
- Décret n° 2119-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus ;
- Décret n° 222-1509 du 1^{er} décembre 2022 portant modification des dispositions relatives à la contribution de vie étudiante et de campus ;

Université de Mayotte
8 rue de l'Université - B.P. 53,
97660 Dombéni
Tél. : +262 (0)2 69 61 07 62

- Circulaire n° 2019-029 du 20 mars 2019 sur la contribution à la vie étudiante et de campus ;
- Circulaire du 23 mars 2022 relatif à l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur.

PRÉAMBULE

La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a inséré dans le Code de l'Éducation l'article L. 841-5 qui crée « *une contribution destinée à favoriser l'accueil, l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et l'éducation à la santé réalisées à leur intention* ».

Depuis sa mise en place en 2018, la CVEC est un levier d'amélioration de la vie étudiantes.

Elle est organisée par les articles D. 841-2 à D. 841-11 du Code de l'Éducation ainsi que par le décret du 1^{er} décembre 2022 portant modification des dispositions relatives à la contribution de vie étudiante et de campus.

Cette contribution est réglée tous les ans par les étudiants au moment de leur inscription administrative et acquittée auprès du CROUS.

L'Université de Mayotte (UMAY), en tant qu'établissement public de l'enseignement supérieur, est au nombre des établissements affectataires de la CVEC.

Les crédits ouverts sont destinés à soutenir des actions qui contribuent à l'amélioration et au rayonnement de la vie étudiante en favorisant la qualité de vie des étudiants, l'égalité des chances et l'émergence des talents.

Le présent règlement vient remplacer le précédent règlement voté par le Conseil d'Administration le 16 mars 2022.

1 Organisation de la commission CVEC

La commission CVEC est constituée afin d'examiner l'ensemble des projets et des actions dont l'objectif est de soutenir les actions qui contribuent à l'amélioration de la vie étudiante en favorisant la qualité de vie des étudiants, l'égalité des chances et l'émergence des talents.

Les fonds affectés aux financements des projets et de l'aide sociale aux étudiants en difficulté sont apportés par le produit de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) des étudiants inscrits à l'Université de Mayotte, cette taxe est instaurée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

La CVEC est affectée aux établissements publics d'enseignement supérieur. L'Université de Mayotte bénéficie d'un reversement en pourcentage qui est déterminé réglementairement par le nombre d'étudiants assujettis (y compris les étudiants exonérés).

La CVEC doit exclusivement servir à l'amélioration des conditions de vie des étudiants.

La CVEC peut être utilisée dans le cadre de co-financement.

Le Ministère a fixé quelques principes sur les modalités d'utilisation de la CVEC :

- elle peut financer des dépenses de personnels, d'équipements ou de travaux en lien avec la vie étudiante et de campus ;
- elle n'a pas vocation à financer des actions de formation ;
- les actions peuvent être conduites en partenariat avec d'autres structures ;
- le produit de la CVEC peut être programmé et consommé sur plusieurs exercices.

Par ailleurs, selon l'article D. 841-11 du même code, « *les établissements mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article D. 841-5 consacrent au minimum 30% des montants fixés dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées* ».

par les établissements dans les domaines énumérés au 1^{er} alinéa du I de l'article L. 841-5 et au minimum 15% au financement de la médecine préventive ».

La répartition du produit de la CVEC à l'Université de Mayotte est fixée par le Conseil d'Administration après consultation de la CFVU.

L'article D. 841-9 du Code de l'Éducation dispose :

« la programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente sont votées, chaque année, par le Conseil d'Administration des établissements mentionnés au 1^{er} alinéa du I de l'article L. 841-5 ou par l'organe en tenant lieu, après consultation, le cas échéant de la Commission des Formations et de la Vie Universitaire (CFVU). Ils sont transmis pour information au recteur de région académique.

Les présidents ou directeurs des établissements d'enseignement associent les différents services chargés de la vie étudiante, les représentants des étudiants au Conseil d'Administration de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu et les représentants des étudiants du conseil compétent en matière de vie étudiante, les associations mentionnées à l'article L. 811-3, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) territorialement compétent ainsi que de personnalités extérieures, à l'élaboration du programme, des projets et du bilan mentionnés au 1^{er} alinéa.

Les directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires associent à l'élaboration de ces mêmes documents les différents services chargés de la vie étudiante, les représentants des étudiants au Conseil d'Administration de l'établissement, les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3, des personnalités extérieures et des représentants des établissements d'enseignement supérieur qu'ils soient destinataires ou non d'une part du produit de la contribution de vie étudiante et de campus. »

Les crédits ouverts au budget de l'Université de Mayotte sont destinés à soutenir des actions qui contribuent à l'amélioration et au rayonnement de la vie étudiante en favorisant la qualité de vie des étudiants, l'égalité des chances et l'émergence des talents.

Pour ce faire, les projets doivent concerner un nombre représentatif d'étudiants et avoir des retombées pour l'Université de Mayotte.

Les actions doivent être sur les thématiques suivantes :

- améliorer l'accès aux soins et à la médecine préventive ;
- renforcer l'accompagnement social et soutien aux étudiants en situation de précarité ;
- favoriser l'offre des activités culturelles et artistiques ;
- améliorer les conditions d'accueil des étudiants et notamment l'inclusion des étudiants en situation de handicap ;
- financer de nouveaux aménagements pour améliorer la qualité de vie étudiante quotidienne sur le campus ;
- soutenir l'engagement de tous les acteurs universitaires sur les enjeux transverses (développement durable, responsabilité sociétale, égalité femme-homme, handicap, ...).

Les actions peuvent être portées par :

- les associations étudiantes reconnues par l'Université de Mayotte et signataire de la charte des associations ;
- les départements ;
- le Service Universitaire d'Action Culturelle ;
- le Service d'Aide à la Réussite Étudiante ;
- la Direction de la Scolarité, Formation et Vie Étudiante ;
- le chargé de mission Vie étudiante via une association ou un service de l'université ;

Université de Mayotte
8 rue de l'Université - B.P. 53,
97660 Dombéni
Tél. : +262 (0)2 69 61 07 62

- les étudiants via une association étudiante ou un service de l'université (pour les non-adhérents à une association) ;
- les agents via un service ou une direction de l'établissement.

Ces actions peuvent être des aides matérielles, telle que l'acquisition d'équipements informatiques, numériques attribuées sous forme de prêt aux étudiants ou tout autre équipement logistique nécessaire à la vie étudiante. Elles prennent la forme de subventions au sens budgétaire et comptable.

2 Principes généraux de la commission

2.1 Fonctionnement

La commission se réunit *a minima* deux fois par an afin de :

- présenter les montants CVEC alloués par le CA ;
- définir les thématiques annuelles ;
- fixer le calendrier des commissions et sous-commissions ainsi que le calendrier d'instruction des dossiers ;
- présenter les bilans des actions menées. Les porteurs de projets devront présenter les bilans moraux et financiers des projets pour lesquels ils ont obtenu un accompagnement financier et/ou logistique.

L'ordre du jour est fixé par le président de la commission. Il est communiqué aux membres (par courriel) avec les documents préparatoires dans la mesure du possible, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé entre membres de la commission. Nul ne peut détenir plus de deux procurations. Un membre de la CVEC ne peut bénéficier d'une procuration s'il est porteur d'un projet.

Un quorum d'un tiers (1/3) est requis pour la validité des avis rendus.

La commission rend ses avis et prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le président ou son représentant à voix prépondérante.

Les porteurs de projets (associations étudiantes, services/département de l'Université) peuvent être membres de la commission et des sous-commissions, mais ne pourront voter pour le projet qu'ils portent et ne peuvent représenter le président ou un autre membre de la CVEC. Ils s'engagent néanmoins à répondre aux questions posées par les membres de la commission et sortent lors du vote.

Le Président de l'Université de Mayotte, président de la commission et des sous-commissions CVEC, ou son représentant valide les propositions de la commission, et présente chaque année le bilan des actions au vote du Conseil d'Administration de l'Université de Mayotte et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'Université de Mayotte.

2.2 Composition

Le président de la commission et des sous-commissions ou son représentant peut inviter toute personne qu'il jugera utile pour avoir un avis d'expert. Ces invités n'ont pas voix délibérative.

On ne peut être membre qu'à un seul titre.

Le Président de la Commission	Le Président de l'UMAY ou son représentant
Membre de l'administration	Direction de la Scolarité, Formation et Vie Étudiante

Trois responsables des départements et des pôles	Deux représentants des responsables de formations désignés par le Président
	Le responsable du service d'Aide à la réussite Étudiante
Deux représentants des étudiants	Un élu titulaire du collège des usagers du CA de l'UMAY, désigné par le Président
	Le chargé de Vie Étudiante
	Trois élus titulaires de la CFVU, désignés par le Président
Un représentant du rectorat de la Région académique de Mayotte	Le recteur ou son représentant
Un représentant du CROUS de la Réunion-Mayotte	Le directeur général du CROUS Réunion-Mayotte ou son représentant
Trois personnalités extérieures	Un représentant de la DRAJES
	Un représentant de la Direction des affaires Culturelles
	Un représentant des associations/fédérations sportives
Deux représentants des associations étudiantes	Deux représentants des associations signataires de la Charte de l'Université

Invités permanents :

- Direction générale des Services ;
- Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles ;
- Responsable sécurité / logistique ;
- Responsable du Service universitaire d'Action Culturelle ;
- Service Santé Étudiante et de Médecine Préventive des Personnels.

2.3 Compétences

La commission se veut comme un lieu d'échanges et de réflexions sur l'utilisation des fonds CVEC. Le fonctionnement de la commission et des sous-commissions s'inscrit dans le respect du Code de l'éducation elle :

- valide le règlement intérieur des sous-commissions avant présentation au Conseil d'Administration ;
- fixe les calendriers des commissions et sous-commissions ;
- rend compte à la CFVU.

2.4 Sous-commissions

La commission CVEC comporte deux sous-commissions en lien avec la vie étudiante et de campus :

- Sous-commissions « aides aux projets » qui délibère sur l'attribution des demandes de subventions des projets qui lui sont soumis ;
- Sous-commissions « aides sociales » qui délibère, sur les demandes d'aide des étudiants en situation de précarité. Cette sous-commission fera l'objet d'une annexe au présent règlement.

Chaque sous-commission fait l'objet d'un règlement.

Les sous-commissions se réunissent, selon le calendrier définit en début d'année, pour examiner les dossiers.

Après délibération, les sous-commissions fixent la liste des projets retenus ou non, fixent la hauteur de la subvention allouée à chaque projet retenu, et, en cas de projet retenu partiellement, le fléchage de la subvention

2.5 Principes généraux de financement des projets

Les projets financés doivent être exclusivement au bénéfice de la communauté étudiante et œuvrer à l'amélioration des conditions de vie étudiante notamment dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif, ainsi que la prévention et l'éducation à la santé.

Les projets soumis doivent être compatibles avec les lois de la République et le règlement intérieur de l'Université de Mayotte.

Chaque porteur dont le projet a obtenu un accord de financement recevra une notification du Président de l'Université, celle-ci sera également transmise au Service Finances

2.6 Engagement des bénéficiaires

Les porteurs de projets bénéficiaires d'une subvention CVEC s'engagent à :

- faire l'usage prévu du financement comme fléché dans la notification ;
- produire un bilan moral et financier dans les 2 mois suivant la réalisation de l'action ;
- mentionner le financement CVEC et l'apposition du logo de la CVEC sur tous les supports de communication ;
- en cas de non utilisation partielle des fonds alloués ou non-respect des différents engagements, à rembourser les sommes versées au besoin sur leurs fonds propres ;
- en cas d'absence de remboursement, tout dossier soumis ultérieurement par le bénéficiaire ne sera pas instruit L'Université de Mayotte se réserve par ailleurs le droit de saisir la commission disciplinaire ou d'engager des poursuites.

SOUS-COMMISSION AIDES AUX PROJETS

Règlement intérieur

Conformément à la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, une contribution en faveur de la vie étudiante et de campus destinée à soutenir notamment « l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L 841-5 du code de l'Éducation) est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur.

À partir des fonds qui lui sont reversés dans ce cadre, la commission CVEC de l'Université de Mayotte fixe chaque année le montant de l'enveloppe allouée au financement des projets associatifs étudiants au bénéfice de l'ensemble de la communauté étudiante.

À cette fin, elle crée une sous-commission « aides aux projets » qui est chargée d'étudier les projets soumis et de fixer les montants des subventions à attribuer.

1 Organisation de la sous-commission

La sous-commission « aides aux projets » a pour objectif principal d'encourager les projets afin d'améliorer les conditions de vie étudiante et de campus et d'en analyser les retombés sur l'ensemble de la communauté étudiante.

Elle se réunit *a minima* deux fois par an selon le calendrier voté en séance plénière et publié sur le site internet de l'Université.

Des sous-commissions exceptionnelles peuvent être ajoutées en fonction des dossiers de demandes de subvention.

Les dossiers de demande de subvention sont à télécharger sur le site de l'Université de Mayotte

1.1 Compétences

La sous-commission « aides aux projets » est chargée d'examiner les demandes de financement des projets portés par les associations étudiantes ou les services ou Directions ou Département de l'Université.

1.2 Composition

Les membres de la sous-commission aides aux projets sont les membres de la commission plénière. Le président ou son représentant peut inviter des personnalités à titre d'expert, ces derniers n'ont pas voix délibérative.

Université de Mayotte
8 rue de l'Université - B.P. 53,
97660 Dombéni
Tél. : +262 (0)2 69 61 07 62

Aucune condition de quorum n'est requise pour la validité des avis rendus.

Le vote par procuration est autorisé entre membres de la commission. Nul ne peut détenir plus de deux procurations. Un membre de la CVEC ne peut bénéficier d'une procuration s'il est porteur d'un projet.

La sous-commission « aides aux projets » prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le président ou son représentant à voix prépondérante.

Les porteurs de projets (associations étudiantes, services/département de l'Université) peuvent être membres de la commission et des sous-commissions, mais ne pourront voter pour le projet qu'ils portent. Ils s'engagent néanmoins à répondre aux questions posées par les membres de la commission et sortent lors du vote.

1.3 Modalités des réunions

Le président de la sous-commission ou son représentant fixe l'ordre du jour et fait établir les convocations.

Il est communiqué aux membres (par courriel) avec les documents préparatoires dans la mesure du possible, au moins 8 jours avant la date de la réunion.

2 Critères d'attribution

2.1 Recevabilité des projets

Afin d'être étudié par les membres de la sous-commission, le dossier complet devra répondre aux critères suivants :

- être transmis en intégralité *a minima* vingt-et-un jours calendaires avant la date de la sous-commission, le dépôt de dossier tardif entraînant un examen par la plus prochaine réunion de la sous-commission ;
- être porté par Les associations étudiantes reconnues par l'Université de Mayotte et signataire de la charte des associations ;
- être porté par Les départements ;
- être porté par Le Service Universitaire d'Action Culturelle ;
- être porté par Le Service d'Aide à la Réussite Étudiante ;
- être porté par La Direction de la Scolarité, Formation et Vie Étudiante ;
- être porté par Le chargé de mission Vie étudiante via une association ou un service de l'université ;
- être porté par Les étudiants via une association étudiante ou un service de l'université (pour les non-adhérents à une association) ;
- être porté par Les agents via un service ou une direction de l'établissement ;
- présenter un budget complet, sincère, équilibré et être accompagné des justificatifs :
 - o devis, dans la mesure du possible, au moins deux ;
 - o présence de co-financement (structure extérieure ou service de l'Université).

2.2 Irrecevabilité des projets

Seront jugés irrecevables, les dossiers relevant d'une ou plusieurs situations suivantes :

- dossier transmis après la date limite de dépôt des dossiers pour la dernière session de la sous-commission de l'année universitaire ;
- projets ne respectant pas les principes fondamentaux de la République et le règlement intérieur de l'Université de Mayotte ;
- projets de week-end d'intégration ;
- projets ne concernant qu'une partie de la communauté étudiante (ex : pour une filière) et ne faisant pas l'objet d'une restitution devant l'ensemble de la communauté universitaire ;

- projets sans valorisation ultérieure de celui-ci (exposition, conférence, ...) à l'intention de l'ensemble des étudiants ;
- projets de séjour dans des régions à risque sanitaire et/ou sécuritaire ;
- projets ayant été réalisés avant la date de la sous-commission ;
- projets présentés par une personne non habilitée.

3 Évaluation des dossiers

3.1 Critères généraux

La sous-commission tiendra également compte des éléments suivants :

- faisabilité et pertinence du projet ;
- retombées pour la communauté étudiante ;
- dimension éco-responsable du projet ;
- valorisation de l'Université ;
- présence de co-financement.

3.2 Dépenses non-éligibles

- dépenses courantes de fonctionnement du demandeur ;
- financement de la rémunération d'un intervenant extérieur ou employé du demandeur ;
- animations entraînant un risque sécuritaire au sens large ;
- achat de boissons alcoolisées ;
- achat d'espaces publicitaires ;
- objets publicitaires à usage unique (ex : t-shirts floqués au nom de l'événement) distribué dans le cadre de l'événement seulement.

L'université reste le cas échéant usufruitière du matériel acquis et veille à la mise à jour régulière d'un inventaire, qui devra être transmis par l'association au moins une fois par an et joint à chaque nouvelle demande de financement CVEC.

4 Modalités d'attribution de la subvention

4.1 Dépôt de dossier

Le dossier de demande de financement complet devra être transmis :

- par courriel à l'adresse : cvec@univ-mayotte.fr ;
- en respectant la date limite de dépôt des dossiers.

Le dossier de demande de financement CVEC est téléchargeable sur le site de l'Université ou à retirer à la Direction de la Scolarité, Formation et Vie Étudiante.

4.2 Examen du dossier

Les dossiers sont envoyés aux membres de la sous-commission, dans la mesure du possible, dans les huit jours précédant la date de la réunion

Le porteur de projet fait une présentation orale puis répond aux questions des membres de la commission

Le porteur de projet quitte la salle afin que les membres de la sous-commission délibèrent

4.3 Délibération de la sous-commission

Université de Mayotte
8 rue de l'Université - B.P. 53,
97660 Dombéni
Tél. : +262 (0)2 69 61 07 62

La sous-commission délibère sur chaque dossier présenté à l'issue de sa présentation.
Si le porteur de projets est membre de la sous-commission, il quitte la salle au moment de la délibération portant sur son projet
En cas d'égalité lors des délibérations, la voix du président de la sous-commission est prépondérante.
Si des experts ont été invités, ils peuvent participer aux débats mais ne peuvent pas voter.

4.4 Notification de la décision

Quel que soit le sens de la décision de la sous-commission, celle-ci est communiquée au porteur de projet dans les quinze jours de la réunion.

La sous-commission peut décider :

- d'accepter la demande de financement en intégralité ;
- de demander au porteur de projet de le reporter ;
- d'accorder partiellement la demande de financement.

4.5 Modalités d'exécution des décisions

Le versement de la somme allouée par la sous-commission est viré sur le compte de l'association ou fléchée vers le département/service de l'université dans les meilleurs délais, éventuellement par tranches.

Si le projet n'est pas réalisé, la subvention versée devra être intégralement restituée à l'université.

Si le projet est partiellement réalisé, le prorata non utilisé de la somme versée devra être restitué.

Aucun projet ne peut être reconduit tacitement.

4.6 Suivi des crédits

La sous-commission se réserve le droit de convoquer le porteur de projet en cas de déroulé différent de celui initialement prévu ou présenté lors de la sous-commission.

En fonction des justifications données, la sous-commission se réserve le droit de demander le remboursement en tout ou partie de la subvention versée

L'Université de Mayotte se réserve par ailleurs le droit de saisir la commission disciplinaire ou d'engager toutes poursuites.

4.7 Engagement des bénéficiaires

Les porteurs de projet bénéficiaires d'une subvention CVEC s'engagent à :

- faire l'usage prévu de la subvention attribuée et prévenir la sous-commission de toute modification du projet ;
- produire un bilan moral et financier dans les deux mois suivants la réalisation de l'action ;
- mentionner le financement CVEC et l'apposition du logo de la CVEC sur tous les supports de communication ;
- en cas de non utilisation partielle des fonds alloués ou non-respect des différents engagements, à rembourser les sommes versées au besoin sur leurs fonds propres ;
- en cas d'absence de remboursement, tout dossier soumis ultérieurement par le bénéficiaire ne sera pas instruit. L'université de Mayotte se réserve par ailleurs le droit de saisir la commission disciplinaire ou d'engager des poursuites.